
Adresse de la société populaire de Bédarieux, district de Béziers, qui félicite la Convention du décret qui abolit l'esclavage des nègres et l'invite à continuer la guerre, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bédarieux, district de Béziers, qui félicite la Convention du décret qui abolit l'esclavage des nègres et l'invite à continuer la guerre, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 704;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31578_t1_0704_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

la France l'a acceptée : un gouvernement révolutionnaire vient d'être établi, et nous vous faisons hommage d'une entière adhésion parce que les sans-culottes savent que les lois ordinaires, ne sont pas faites pour un temps de révolution.

Enfin vous avez eu le courage de rejeter une trêve insidieuse offerte par l'Angleterre. C'est là un nouveau titre à la reconnaissance des patriotes ; si vous faites la paix qu'elle soit solide et durable ; que les étrangers reconnoissent définitivement la République ; mais qu'ils ne se réservent aucun examen sur notre gouvernement. Faites respecter notre indépendance ; que les tyrans mettent bas les armes ; qu'ils aillent satisfaire sur les peuples qu'ils oppriment leurs passions despotiques ; qu'ils se hâtent de respirer l'air impur de l'esclavage, ou bientôt il ne leur restera qu'à chercher un azile dans les repaires ténébreux des bêtes les plus féroces.

Le peuple françois veut la liberté ; ce vœu est irrévocable ; mais point de trêve, point de demi-mesures. Elles ne servent qu'à tuer l'enthousiasme ; elles ne conviennent pas à un grand peuple qui est en Révolution. Il n'y a pas de milieu, la France sera libre, ou nous périrons tous. Mais l'univers apprendra que les Républicains sont invincibles et que la liberté est impérissable.

Représentants fidèles, tant que vous travaillerez pour le peuple, le peuple vous approuvera, il fera plus, il saura vous tenir compte de vos fatigues et de vos veilles. Que le Comité de Salut public, continue ses importants travaux ; qu'il continue à développer une grande énergie ; que toute la représentation nationale se soutienne dans cette attitude fière, qui étonne les tyrans coalisés et qui en impose à tous les conspirateurs. Ne doutez pas du peuple, il connoit sa force, il est instruit de ses devoirs : il compte sur vous, comptez également sur lui. N'abandonnez pas le poste qu'il vous a confié. Ce seroit un acte de foiblesse qui plongeroit la France dans des maux incalculables. Voici le moment de porter le dernier coup de massue aux despotes et à leurs esclaves. Restez donc à votre poste, nous le rappelons ; restez-y jusqu'à ce que la Révolution soit parfaite et la paix certaine. C'est la patrie qui vous l'ordonne ; pourriez-vous être sourds à sa voix ».

GEMIER (*présid.*), BERGER (*secrét.*), GEMIER aîné, CHAPPAZ, MATAGRIN fils (*secrét.*).

55

La société populaire de Bédarieux, district de Béziers, écrit que le décret qui abolit l'esclavage des hommes de couleur, a produit en elle les sensations les plus délicieuses : elle invite la Convention à continuer ses travaux, et applaudit au refus qu'elle a fait d'accéder à la trêve proposée par les tyrans. Nous ne désirons la paix, dit-elle, que quand les rois et tous les ennemis de la liberté et de l'égalité ne seront plus.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

(1) P.V., XXXIII, 460-61.

[Bédarieux, s.d.] (1).

« Représentans,

Le décret qui anéantit l'esclavage des hommes de couleur a produit dans nos âmes libres les sensations les plus délicieuses dès l'instant que l'existence d'une loi aussi bienfaisante est parvenue à notre connoissance. Nos cœurs en ont tressailli de joie et dans les justes transports d'une douce ivresse, nous nous sommes écriés, il est donc bien vrai que la dignité de l'homme quelle que soit sa couleur et le pays qu'il habite, est enfin rétablie à la honte des tyrans seuls auteurs de l'affreux esclavage. O triomphe de la Raison et de l'humanité ! Recevez, dignes représentans, le vrai tribut de reconnaissance si justement attaché à vos dignes travaux, continuez à marcher dans la ligne que vous avez su si bien tracer, et que vous avez toujours suivie et vous n'aurez jamais cessé d'être dignes d'un grand peuple que vous représentez.

Nous avons vivement applaudi à vos généreux refus d'accéder à la trêve hasardée par nos ennemis coalisés ; nous vous renouvelons le vœu que déjà nous vous avons exprimé ; nous ne désirons la paix que quand les tyrans couronnés, et tous les ennemis de la liberté et de l'égalité ne seront plus ».

Amand CÉRÈS (*présid.*), M. CÉRÈS (*secrét.*),
DOURIECH (*secrét.*).

56

Les sans-culottes de la société régénérée de Chalon-sur-Saône, félicitent la Convention sur les décrets qui abolissent l'esclavage des nègres, qui investissent le comité de sûreté-générale du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus, qui déclarent les propriétés des patriotes inviolables et sacrées, qui séquestrent les biens des ennemis reconnus de la révolution, et les bannit à la paix : invitent la Convention à rester à son poste, à conserver son élan régénérateur, et jurent d'être inébranlables dans les principes, et de concourir de tous leurs efforts à l'anéantissement des tyrans et des partisans de la tyrannie, et à l'affermissement de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Chalon-sur-Saône, s.d.] (3).

« Citoyens représentans,

Vous avez décrété la liberté des nègres parce que vous abhorrez l'esclavage comme la tyrannie. Vous venez d'investir votre comité de Sûreté générale du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus ; vous avez déclaré leurs propriétés inviolables et sacrées ; en même temps vous faites séquestrer celles des ennemis reconnus de la révolution et vous ordonnez leur banissement après la paix. Vengeurs du peuple et de l'humanité, depuis si longtemps outragés, continuez avec énergie vos sublimes

(1) C 295, pl. 996, p. 52.

(2) P.V., XXXIII, 461.

(3) C 295, pl. 996, p. 64.